Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=506168

Loi du Pays n° 2017-31 du 2 novembre 2017 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie éléctronique et au coffre-fort numérique

(NOR : SGG1720598LP)
Paru in extenso au journal officiel n°74 NS du 02/11/2017 à la page 7068 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 02/11/2017

► Section 1 - De l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique(Article LP. 1er à Art. LP. 2)
► Section 2 - Du coffre-fort numérique (Art. LP. 3 à Art. LP. 6)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 915 du 24 octobre 2017 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

SECTION 1 - DE L'ACCOMPLISSEMENT DE CERTAINES FORMALITÉS CONTRACTUELLES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article LP. 1er

L'article 1325 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

"L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès."

Art. LP. 2

Le chapitre VII du titre III du livre III du code civil est ainsi modifié :

I. - Les articles 1369-1, 1369-2 et 1369-3 deviennent respectivement les articles 1369-4, 1369-5 et 1369-6.

II. - Il est créé une section 1 intitulée : "De l'échange d'informations en cas de contrat sous forme électronique", qui comprend les articles 1369-1, 1369-2 et 1369-3 suivants :

"Art. 1369-1.— La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

"Art. 1369-2.— Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

"Art. 1369-3.— Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

"Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir."

III. - Après la section 1, il est créé une section 2 intitulée : "De la conclusion d'un contrat sous forme électronique" qui comprend les articles 1369-4, 1369-5 et 1369-6. A l'article 1369-6, les références aux articles 1369-1 et 1369-2 sont remplacées respectivement par des références aux articles 1369-4 et 1369-5.

IV. - Après l'article 1369-6, sont ajoutées les dispositions suivantes :

"Section 3 - De l'envoi ou de la remise d'un écrit par voie électronique

"Art. 1369-7.— Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

"L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par arrêté en conseil des ministres.

"Art. 1369-8.— Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

"Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

"Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par arrêté en conseil des ministres.

"Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

"Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

"Art. 1369-9.— Hors les cas prévus aux articles 1369-1 et 1369-2, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

"Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

" Section 4 - De certaines exigences de forme

"Art. 1369-10.— Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

"L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

"Art. 1369-11.— L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire."

SECTION 2 - DU COFFRE-FORT NUMÉRIQUE

Art. LP. 3

Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

1° La réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

2° La traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

3° L'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique ;

4° De garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces documents et données et,

le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

5° De donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer les documents et les données stockées dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par arrêté du conseil des ministres.

Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens des articles 1316-4 et 1369-7 à 1369-9 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4

Le prestataire de service de coffre-fort numérique qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique défini aux 1° à 5° de l'article LP. 3 et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Art. LP. 5

Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP. 4 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP. 4 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Art. LP. 6

Les dispositions de l'article LP. 4 de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2017.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU

Travaux préparatoires :
- Arrêté n° 1070 CM du 7 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 14 août 2017 ;
- Rapport n° 94-2017 du 17 août 2017 de Mmes Teapehu TEAHE et Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 septembre 2017 ; texte adopté n° 2017-27 LP/APF du 14 septembre 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 du 22 septembre 2017.
